



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

D'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Je soussigné (NOM Prénom) MARDONE Jean Claude (06 09 52 68 52)
Adresse 436 chemin des Gorguettes

Code Postal - Ville 13820 ENSUES LA REDONNE

Agissant en qualité de (1):
Titulaire du droit de destruction : propriétaire possesseur fermier
ou piégeur chargé des opérations (dans ce cas vous devez avoir reçu la délégation écrite du (des) détenteur(s) du droit de destruction pour le(s) territoire(s) mentionné(s) ci-dessous).

Déclare (1) : Piéger Faire Piéger
conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur(2) des espèces classées nuisibles dans les Bouches-du-Rhône(3) :

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	Lieu-dit du piégeage
COLOMA Alain	108 ch-du Narinier 13016 Nauselle	131635	LAMBESC
VANNI Sylvain	1653 ch-de Richelme 13130 Bene L'ebroug	132769	LAMBESC

Les pièges seront tendus sur la commune de DOMAINE DE SUES
Et seront surveillés par M. (NOM Prénom) 13410 LAMBESC
Demeurant à M. MARDONE JEAN CLAUDE
436 CH. DES GORGUETTES - 13820 ENSUES LA REDONNE

Fait à <u>ENSUES</u> le <u>18/09/2023</u> Signature du déclarant	Fait à <u>LAMBESC</u> le <u>27/09/2023</u> Signature de la Mairie
---	--

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage vise cette déclaration.
Il en remet un exemplaire au déclarant et en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.
Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi qu'aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

¹ Cocher la case correspondante.
² Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
³ Veillez à prendre connaissance pour chaque année cynégétique des espèces classées nuisibles sur le département des Bouches du Rhône.